

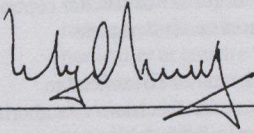
5. Le présent Accord et ses annexes, qui en font partie intégrante, prennent effet dès la signature par les parties. Ils peuvent être modifiés au moyen d'une entente réciproque écrite et continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une des parties y mette fin moyennant un préavis écrit de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

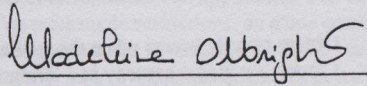
FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 16e jour de juin 2000, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE



Lloyd Axworthy



Madeline Albright